

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 13 février 2026 au Palais provincial –
Séance publique

Le Président, M. Christophe GILON ouvre la séance à 9h35.

Les secrétaires sont MM. Luc DELIRE et Antonin COLLINET.

M. Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général, assiste à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2026 ;
- 3) Communication de Monsieur le Président (s'il y a lieu) ;
- 4) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 5) Lecture des rapports des commissions des dossiers – Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} commission : 2026-0062 ; 2026-0116 ;
 - 2^{ème} commission : 2025-3180 ; 2026-0273 ;
 - 3^{ème} commission : 2025-1603 ; 2026-0266 ;
 - 4^{ème} commission : /
- 6) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ère} commission

2026-0062 : SOPDT – Convention de collaboration pour une mission rédactionnelle du service du Patrimoine culturel pour le microprojet Interreg « Circuits Historiques du Pays de Hierges » (CHiPHi) à Doische

2026-0116 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur – Budget pour l'exercice 2026

2^{ème} commission

2025-3180 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Convention de partenariat relatif au Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé – Année 2025-2026

2026-0273 : Règlement-taxe "Mâts et pylônes GSM" - Exercice d'imposition 2026 – Non-approbation par le ministre de tutelle – Budget 2026 - Réformation par le ministre de tutelle – recours au Conseil d'Etat - Autorisation du Conseil provincial

3^{ème} commission

2025-1603 : Vivre Mieux – Santé Société – Asbl RASANAM – Actualisation de la représentation provinciale

2026-0266 : SOPDT – SAMI – Campagne radon 2026 – Adaptation du prix de vente des détecteurs de radon et sensibilisation des communes

4^{ème} commission

/

Excusés :

Mmes Tessa BWANDINGA (ECOLO), Carine DAFFE (PS), Bénédicte ROCHET (ECOLO) et Julie TESSIER (MR)

MM. Hugues DOUMONT et Gauthier DE SAUVAGE.

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 janvier a été transmis aux conseillers via l'intranet.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est approuvé.

Communication du Président

M. le Président dit aux Conseillers avoir reçu un courrier de Philippe Hoerevoets, le Directeur du Service de la Culture dans lequel il présente les bourses destinées à financer des jeunes artistes namurois dans leur perfectionnement.

M. le Président dit que mettre des initiatives positives des services provinciaux en valeur lui tient fort à cœur donc il profite du Conseil pour évoquer le Fonds Thirionet 2026.

Les bourses sont octroyées tous les 2 ans à des artistes âgés de 18 à 35 ans qui sont domiciliés, résidents ou qui ont résidé au moins deux ans dans la Province de Namur. Elles ont aidé de nombreux jeunes à faire un pas de plus dans leur parcours artistique ; ce fut notamment le cas pour Cécile de France, Jean-Michel Frère, Charles Kaisin, ...

M. le Président encourage les artistes à déposer leur dossier (avant le 31 mars) et demande à chacun de faire résonner cet appel à candidature dans les communes de notre Province.

Questions orales

M. le Président informe avoir reçu plusieurs questions orales dont une irrecevable, la troisième posée par Monsieur Liessens a été déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 25,§3 du ROI qui prévoit que le Président du Conseil communique les motifs de l'irrecevabilité en début de séance, M. le Président partage son analyse.

Tout d'abord, la Province, au regard de la loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, n'a aucune compétence d'avis en matière d'organisation, de gestion ou de planification hospitalière or l'article L2212-35, §1 du CDLD prévoit que les Conseillers ont le droit de poser des questions au Collège si elles relèvent soit de la compétence de décision du Collège ou du Conseil provincial, soit de leur compétence d'avis pour autant que cette compétence d'avis porte sur un objet qui concerne le territoire provincial.

Ensuite, aucune compétence provinciale ne peut être invoquée pour fonder la recevabilité de la question car depuis la cession du CHR Sambre et Meuse, la Province ne fait plus partie du Réseau hospitalier namurois et n'a donc aucun pouvoir de décision ou de contrôle et aucune tutelle sur ce réseau ou les décisions adoptées en son sein.

Une autre raison de l'irrecevabilité de cette question orale est l'interprétation erronée du PST. En effet, la question se réfère à un extrait du PST qui dit que "la Province a à cœur d'améliorer le bien-être des citoyens par un accès équitable à des soins de qualité et à une inclusion sociale renforcée" mais cela doit s'interpréter exclusivement au regard des services et institutions sur lesquels la Province exerce directement ou indirectement une tutelle, ce qui n'est pas le cas des matières hospitalières.

Pour finir, l'exigence d'intérêt provincial n'est pas rencontrée car, selon la définition du CRISP, celui-ci correspond aux domaines dans lesquels la Province peut agir au bénéfice de sa population. La Province ne faisant plus partie du réseau hospitalier namurois et ne disposant d'aucune compétence en matière hospitalière, elle ne peut pas agir dans ce domaine.

La première question orale émane de M. Marc GILBERT du groupe PS.

Cette question a été déclarée recevable et a été communiquée via la plateforme décision mais comme le prévoit l'article 2212-35, §§3-4 du CDLD, puisqu'elle a trait à une question de personnes et que la séance à huis clos ne peut se tenir qu'après la séance publique, cette question sera examinée en huis clos après la séance publique.

La seconde question orale émane de M. Matthieu LIESENS du groupe PS et concerne :

Les véhicules des Députés

M. Matthieu LIESENS prend la parole pour lire la question (annexe 1).

M. Etienne BERTRAND répond pour le Collège (annexe 1 bis)

M. Matthieu LIESENS intervient.

La troisième question émane également de M. Matthieu LIESENS du groupe PS et concerne :

Les subsides à l'INASEP

M. Matthieu LIESENS prend la parole pour lire la question (annexe 2)

Mme Mélanie HAVENNE répond pour le Collège (annexe 2 bis).

M. Matthieu LIESENS et M. François BELLOT interviennent.

1^{ère} commission

2026-0062 : SOPDT – Convention de collaboration pour une mission rédactionnelle du service du Patrimoine culturel pour le microprojet Interreg « Circuits Historiques du Pays de Hierges (CHiPHi) à Doische

Mme Emilie MALOSTO lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2026-0062, reprise en annexe 3, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2026-0016 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur – Budget pour l'exercice 2026

Mme Emilie MALOSTO lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2026-0116, reprise en annexe 4, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2^{ème} commission

2025-3180 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Convention de partenariat relatif au Certificat d'université en approche intégrée de la simulation de la santé - Année 2025-2026

M. Sébastien HUMBLET lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3180, reprise en annexe 5, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2026-0273 : Règlement-taxe « Mâts et pylônes GSM » - Exercice d'imposition 2026 – Non-approbation par le ministre de la tutelle – recours au Conseil d'Etat – Autorisation par le Conseil provincial

M. Sébastien HUMBLET lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2026-0073, reprise en annexe 6, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

3^{ème} commission

2025-1603 : Vivre Mieux – Santé Société – Asbl RASANAM – Actualisation de la représentation provinciale
--

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-1603, reprise en annexe 7, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2026-0266 : SOPDT – SAMI – Campagne radon 2026 – Adaptation du prix de vente des détecteurs de radon et sensibilisation des communes

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission.

M. Thomas NAGANT, Mme Régine GATTEGNO, Mme Isabelle JOIRET, M. Thomas NAGANT, Mme Isabelle JOIRET, M. Thomas NAGANT et M. Matthieu LIESSENS interviennent successivement.

M. Denis MATHEN, Gouverneur, rejoint la séance.

M. le Président met la résolution telle que présentée aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2026-0266, reprise en annexe 8, à la majorité des voix (26 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions).

Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance publique, que le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2026 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

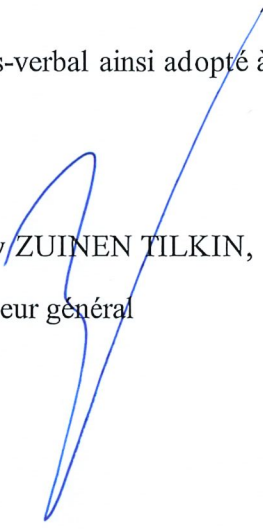
La séance est levée à 10h20.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 13 février 2026.

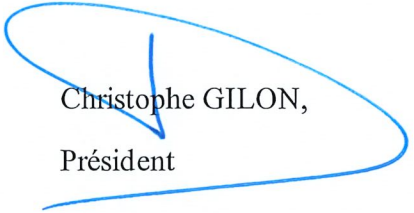


Valéry ZUINEN TILKIN,
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 mars 2026.



Valéry ZUINEN TILKIN,
Directeur général



Christophe GILON,
Président



Annexe 1 au PV du Conseil du 13 février 2026

Question orale n°1 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : Les véhicules mis à disposition des Députés provinciaux

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

A l'occasion de la séance du Conseil provincial du 23 janvier 2026, Monsieur le Député Président nous rappelait les volontés de sobriété financière et d'exemplarité affichées par les Députés provinciaux et la majorité provinciale.

J'ai dernièrement interrogé Monsieur le Directeur général quant aux véhicules mis à la disposition des Députés provinciaux. Monsieur le Directeur général faisant fonction m'a appris le 16 janvier 2026 que des véhicules étaient mis à la disposition de trois des quatre Députés provinciaux.

L'institution provinciale met ainsi à disposition de deux membres du Collège provincial deux véhicules SUV disposant de cinq places. Pour votre information, à l'achat, ce type de véhicule précis coûte aujourd'hui plus de 60000 €. Le leasing (4 ans) de chacun de ces deux véhicules coûte par mois à la Province la somme de 1542,65 € (TVAC). En outre, un(e) troisième membre du Collège provincial dispose également d'un véhicule SUV (autre marque) disposant de cinq places. Le leasing (4 ans) de ce véhicule coûte par mois à la Province la somme de 989,97 € (TVAC).

Pour les leasings liés aux véhicules mis à la disposition des Députés provinciaux, la Province dépense donc par mois la somme de 4075,27 €. Annuellement, les leasings coûtent en conclusion la somme de 48903,24 € à la Province.

A l'occasion des discours de vœux du 23 janvier 2026 (école hôtelière), Monsieur le Président du Conseil Provincial nous rappelait que les moyens publics devaient à juste titre être « mieux utilisés ».

Je souhaiterais dès lors poser les questions suivantes :

1. Eu égard aux volontés de sobriété financière et d'exemplarité affichées par les membres du Collège provincial et afin de soulager le compte ordinaire de la Province, les Députés provinciaux pourraient-ils bien sélectionner d'autres véhicules dont les leasings seraient moins onéreux ? Les leasings actuels pourraient-ils bien être revus ?

2. Si ce n'était absolument pas possible en raison des obligations contractuelles (leasings actuels), afin de soulager le compte ordinaire de la Province, au bout des 4 ans des leasings actuels, les Députés provinciaux pourraient-ils sélectionner d'autres véhicules dont les leasings seraient moins onéreux ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à ces questions liées à la bonne gouvernance et aux finances provinciales.

Matthieu Liessens



Annexe 1 bis au PV du Conseil du 13 février 2026

Réponse à la question orale n°1 de Monsieur Matthieu Liessens
Par Monsieur Etienne Bertrand – Député Président

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion You tube disponible en ligne sur le site [https://www.province.namur.be/agenda et convocations](https://www.province.namur.be/agenda_et_convocations)

Sujet : *Les véhicules mis à disposition des Députés provinciaux*

Monsieur Etienne Bertrand – Député-Président

Merci Monsieur le Président,
Monsieur le Conseiller,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,

Tout d'abord, une petite précision, vous citez les propos de Monsieur le Président. Dans ma réponse, j'avais oublié d'en parler.

Je me permets de vous dire, parce que moi j'ai interpellé Monsieur le Président sur le contenu réel de ses propos, si ça n'avait rien à voir avec le sujet que vous évoquez.

Donc c'est une instrumentalisation finalement des propos du président.

Le Président soulignait simplement à ce moment-là, puisqu'il me l'a confirmé par écrit, que on ferait bien à tous les niveaux de pouvoir de suivre l'exemple de la province de Namur et non pas ce que vous voulez faire croire, que nous ne serions pas dans la sobriété et que le président nous aurait fait la leçon lors des vœux.

Monsieur le Conseiller, mes chers Collègues, pour répondre à votre question, 2 éléments puisque vous nous interpellez tout d'abord sur la possibilité de sélectionner les véhicules moins onéreux et de revoir les leasings actuels.

Plusieurs éléments dans la réponse sur ce point précis, le collègue provincial actuel n'a pas pris part aux décisions, vous devez le savoir, relatives aux leasings en cours, lesquelles résultent de marchés publics attribués lors d'une précédente législature.

Ces marchés ont été conclus pour une durée de 4 ans et sont toujours en cours d'exécution.

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion You tube disponible en ligne sur le site [https://www.province.namur.be/agenda et convocations](https://www.province.namur.be/agenda_et_convocations)

Le choix des modèles s'inscrit dans la volonté, arrêtée antérieurement par le précédent collège, d'orienter progressivement le parc vers des motorisations hybrides et électriques, ce qui a forcément eu un impact sur les prix proposés par le marché dans un contexte.

D'une augmentation généralisée des coûts automobiles, une révision ou une résiliation anticipée des contrats, comme vous le proposeriez, exposerait la province à des indemnités de rupture significatives.

À titre illustratif, une estimation réalisée dans un cas antérieur faisait apparaître un coût de résiliation supérieur à 16000€ pour un seul véhicule. Dans une logique de bonne gestion, il a dès lors été privilégié d'optimiser l'utilisation des véhicules actuels concernés plutôt que d'engendrer une charge supplémentaire pour le budget provincial.

Il convient par ailleurs de rappeler que les véhicules ont été attribués dans le strict respect du cadre légal applicable, notamment l'article 22 12 45 du code de la démocratie locale. Ainsi que l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018 fixant les avantages en nature admissibles des députés provinciaux.

Les montants des véhicules retenus se situent, faut-il le dire, en deçà, en dessous des plafonds réglementaires en vigueur au moment de l'attribution. Dans ces conditions, une modification des leasings actuels ne permettrait pas de soulager le compte ordinaire comme vous le sous entendez et serait au contraire, Monsieur le Conseiller, susceptible d'entraîner des surcoûts conséquents sur le budget.

Notons enfin sur ce premier point, vous le savez, j'imagine que dans un souci de sobriété, les précédentes législatures ont déjà supprimé dans la nomenclature des membres de cabinet le poste de chauffeur attribué aux députés. Qui est d'ailleurs encore en vigueur dans certaines provinces.

Sur le 2e aspect, le choix à opérer à l'échéance des leasings en cours. L'avenir donc. À l'issue des contrats actuels, les nouveaux marchés seront évidemment analysés avec une attention particulière portée à la maîtrise des coûts, dans le respect des obligations légales mais également environnementales.

Pour l'avenir, le collège doit donc concilier 2 objectifs, les objectifs environnementaux qui font que forcément les coûts sont plus élevés, on a tous conscience de cela, et les objectifs financiers qui font qu'on doit rester dans le cadre légal applicable.

Monsieur le Conseiller, vous avez donc compris que si on joue la sobriété, on pourrait reprendre des véhicules diesel ? Ça coûterait moins cher ou au minimum de thermique. Est-ce que c'est l'image qu'on veut donner de notre province et du parc automobile de la province de Namur ? Non.

Donc vous comprenez sous-entendu que malgré un objectif d'attention aux finances, nous orienterons probablement vers les objectifs climatiques qui sont une priorité pour l'ensemble des pouvoirs publics.

Autre élément, la sobriété tant réclamée. Nous amènerions inévitablement à choisir des véhicules qui, eux, sont du continent asiatique, japonais, chinois ou autre.

Est-ce que c'est ce qu'on souhaite mettre en difficulté notre économie européenne ? Non. Donc forcément, là derrière, vous aurez aussi un surcoût lié à la volonté de soutenir notre industrie européenne.

En conclusion, le collège appréciera, vous l'avez compris, tous ces éléments.

Pour répondre au mieux à tous ces objectifs, je vous remercie.

Suite et fin du débat

Monsieur Christophe Gilon - Président du Conseil

Merci Monsieur le Député.

Pas d'autre intervention.

Oui, Monsieur Liessen.

Monsieur Mathieu Liessens - Conseiller

Bien entendu qu'il ne s'agit pas de faire un retour au véhicule thermique. Je ne sous entendais absolument pas ça. Pour le choix des véhicules hybrides, je partage votre avis.

Maintenant, je pense que par le passé, certains députés bénéficiaient de véhicules avec des bornes à la province et ou à domicile. À vérifier. Ça fera peut-être l'objet d'une prochaine question.

Alors, les marchés publics étaient ont été attribués pendant la précédente législature. Mais il me semble que par rapport à l'ancien collège provincial, il y a au moins une personne qui est toujours présente dans le collège.

Oui, donc voilà, vous parlez d'une instrumentalisation des propos que j'aurais faite. Alors, vous, dans votre réponse, vous dites que les objectifs financiers doivent être rencontrés pour l'ensemble des pouvoirs publics. Et donc je reprends les termes de Monsieur le Président, vous pouvez parler de l'ensemble des pouvoirs publics puisque vous avez dit que les objectifs financiers devaient être rencontrés.

Et bien, je n'ai absolument pas dit que Monsieur le Président du Conseil provincial, vous avez tancé à l'occasion des vœux. Donc, si l'ensemble des pouvoirs publics doivent faire des efforts, bien je suis heureux d'apprendre que vous prendrez ça en compte lors des prochains marchés publics.

Mais je souligne quand même que lors de la précédente législature, ce marché public OK des véhicules. Enfin, je suis pas du tout OK, 1500€ par mois pour des véhicules là où une autre personne. Dans le collège, dans les attributions, a pu avoir un véhicule à 950€.

Donc je suppose qu'il y a des choix qui pouvaient être faits à l'époque que je déplore. Et pour moi, dans l'adjectif excessif, il y a 2 lettres XC et je vous laisse méditer sur seul.



Annexe 2 au PV du Conseil du 13 février 2026

Question orale n°2 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : Les subsides INASEP

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Suite au dernier CA de l'INASEP (février 2026), je souhaitais obtenir des explications quant aux potentiels subsides provinciaux de 250000 euros dus à l'intercommunale (pour 2023 et pour 2024) à l'occasion de la réunion de la 1ère Commission.

Il m'a été répondu que le dossier dont il était question (N°2025- 3360 "INASEP / SUBSIDES 2023-2024-2025 : Modalités d'octroi et de liquidation") avait été instruit par le STS - Pôle Gestion administrative et présenté par Madame la Députée Mélanie Havenne au Collège provincial du 11 décembre 2025.

Ayant lu le document lié à ce dossier disponible sur la plateforme, je lis que suite aux échanges entre l'INASEP et Monsieur Van Espen ont été inscrits en modification budgétaire (exercice 2024) un subside de 250000 euros pour l'année 2023 et un subside de 250000 euros pour l'année 2024.

Voici donc mes premières questions :

1. Le Collège provincial de l'époque avait-il bien validé ces promesses de subsides ?
2. Quelle était la position de la Direction financière quant à ces promesses de subsides ?
3. Le Conseil provincial de l'époque avait-il bien validé l'octroi de ces subsides ?

Dans le dossier du Collège du 11 décembre 2025, je lis qu'« en l'absence de document justificatif probant, les crédits n'ont pu être liquidés » et je lis « l'impossibilité d'allouer rétroactivement un subside pour les exercices antérieurs faute de justification suffisante ».

Voici donc mes questions suivantes :

4. Ce document justificatif a-t-il été sollicité ?
5. Si oui, à quelle date ?

Enfin, je souhaiterais entendre la position du Collège provincial actuel quant à la subsidiation de l'INASEP pour les années à venir (6e question), jusqu'en 2030 (plan pluriannuel).

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à ces questions.

Matthieu Liessens



Annexe 2 bis au PV du Conseil du 13 février 2026

Réponse à la question orale n°2 de Monsieur Matthieu Liessens
Par Madame Mélanie Havenne – Députée provinciale

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion You tube disponible en ligne sur le site [https://www.province.namur.be/agenda et convocations](https://www.province.namur.be/agenda_et_convocations)

Sujet : Les subsides INASEP

Madame Mélanie Havenne – Députée provinciale

Monsieur le Conseiller,
Chers collègues, bonjour.

Donc par rapport à votre question, donc historiquement, entre 2012 et 2018, il y avait une convention qui liait l'INASEP à la province de Namur, qui mettait à disposition du personnel et qui versait une subvention pour couvrir les charges de personnel et de fonctionnement.

Par la suite, une fois cette convention arrivée à échéance la subvention a toujours été versée moyennant un arrêté d'octroi qui couvrait toujours ces charges de personnel et de fonctionnement. Par la suite, avec la réforme de la province et l'arrivée d'un projet de filiation entre le BEP et l'INASEP, cette subvention a été diminuée pour finalement être supprimée en 2022.

Alors, en avril 2024, le directeur général d'Inasep adresse un mail à la province pour solliciter le versement de € 500000€ qui couvre donc les années 2023 et 2024. Ces montants ont été inscrits en modification budgétaire numéro 3 en 2024.

Et lorsque nous, arrivés ici au collège, nous voyons ce dossier qui nous arrive, nous avons sollicité l'avis des services juridiques quant à la possibilité d'octroyer ces subventions sur des exercices antérieurs.

Je vais vous citer l'extrait de l'analyse effectuée par nos services juridiques qui est assez claire « *lorsqu'un pouvoir subsidiant octroie une subvention, il doit notamment définir la finalité en vue de laquelle celle-ci est octroyée. Le pouvoir subsidiant opère aussi un contrôle afin de vérifier que son utilisation par le bénéficiaire est conforme à la finalité prédéfinie* ».

Or, en l'espèce, il est question d'octroyer une subvention qui a pour objet des activités et ou des prestations déjà réalisées.

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion You tube disponible en ligne sur le site [https://www.province.namur.be/agenda et convocations](https://www.province.namur.be/agenda_et_convocations)

Et donc la logique voudrait que le pouvoir subsidiant définisse au préalable la mission de service public qu'il confie au bénéficiaire de la subvention, afin que ce dernier sache à l'avance ce qui est attendu de sa part, or, ici, dans le cas d'espèce, la mission n'a pas pu être définie puisque la demande d'Inasep est arrivée après et donc, a fortiori, elle n'a pas pu être octroyée ni contrôlée.

Par contre, par rapport aux années futures, donc, nous avons bien décidé d'octroyer le subside pour 2025, moyennant des conditions liées à la mise en place d'activités à portée supra communale et insisté sur des critères de concertation avec la province lorsque ce sont des missions qui rentrent dans le cadre de nos métiers pour essayer de développer un maximum de synergie et le fait que les activités proposées par Inasep soient complémentaires à celles de l'institution provinciale.

Donc pas d'inquiétude pour les années à venir, Je rappelle ici, on discute uniquement sur le subside. Il faut savoir que, par ailleurs, il y a toujours une cotisation qui est bien allouée à l'Inasep. Elle s'élève en 2025 à 941 000 euros.

Elle est bien reconduite en 2026 et il faut savoir qu'elle a quand même augmenté de 200.000 euros sur les 5 dernières années.

Réaction et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame la Députée.

Intervention de Monsieur Liessen.

Monsieur Matthieu Liessens - Conseiller

Merci pour les explications et votre réaction à la suite de votre arrivée au pouvoir à tous les 4. Maintenant, je me pose quand même la question suivante comment est-il possible que, à l'époque, le collègue ait pu inscrire sans avoir cette ces balises juridiques ?

Donc, on a inscrit cela à MB, on vote au Conseil provincial tout en sachant que ça n'aurait pas pu être attribué puisque la législation est bien présente. Donc d'où l'étonnement, à mon avis, des personnes au CA de l'INASEP. Si le montant avait été inscrit en MB, je pense qu'ils avaient l'impression que la province allait octroyer.

Donc voilà, dans la gestion de ce dossier-là, si l'INASEP comptait sur ces € 500000€ -là eu égard au traitement administratif de la législature précédente. Ça me semble ici, enfin voilà, je suis vraiment circonspect sur cette gestion-là. Donc j'entends que subside 2025 a été octroyé à des conditions, c'est bien, c'est bien logique. Donc j'espère que ça pourra se poursuivre à l'avenir, et bien ne pas voir d'autres coupes pour l'INASEP, comme des subsides, on s'en souvient lors du budget, 2025, 26, pardon, ont pu être réalisés.

Donc j'espère que le soutien à nos intercommunales essentielles comme l'INASEP et le BEP, ce soutien de la part de la majorité provinciale sera conséquent et efficient dans l'avenir de la part des 2 partis au pouvoir. Monsieur le Président du Conseil :

Monsieur François Bellot – Chef de groupe

On connaît toute l'importance de la mission exécutée par l'INASEP. Je pense que si voilà, j'ai cru percevoir qu'il y a eu des instructions données par la députation à l'époque d'un suivi administratif pour la liquidation.

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion You tube disponible en ligne sur le site https://www.province.namur.be/agenda_et_convocations

Il y a une zone d'ombre en tous les cas qui subsiste pour moi. Je suis aussi administrateur INASEP, mais j'ai ma casquette de conseiller provincial - chef de groupe. Et donc je pense qu'il faut qu'on essaie de toute façon, c'est réglé pour 2025 et de voir si pour les années antérieures, les 2 années en question, si administrativement, l'administration qui suivait le dossier, qui a établi une note juridique, ne peut pas examiner les voies possibles de d'accorder cette aide.

Parce que bon, on va parler beaucoup de supracommunalité, de l'exercice de la supracommunalité. À exercer par la Province. Je pense que, au même titre que le BEP, à qui on a délégué un certain nombre de missions, l'INASEP exécute aussi des missions déléguées de supracommunalité à travers notre territoire. Donc voilà, le passé, c'est le passé.

Je crois savoir quand il y a une note, quand il y a une ligne budgétaire qui est inscrite. Je pense qu'il faut veiller aussi au sein de l'administration, mais je ne connais pas tous les détails. Sans doute qu'il y a des coresponsabilités entre INASEP et mais selon ce qu'on nous a dit, il y a des mails qui ont été envoyés.

Donc voilà, pour moi, il y a une zone d'ombre qui doit être levée et de voir si dans l'exercice en exercice antérieur, il y a moyen de trouver des solutions qui permettent de répondre aux préoccupations du politique qui, à l'époque, a approuvé les qui avait inscrit les 250.000 euros. Et les raisons pour lesquelles on n'a pas su les liquider ?

Si on il y a moyen de lever ces freins, ces barrières, qu'on essaie de le faire en tous les cas, et j'en appelle à l'administration, à tous les services et aussi à l'INASEP peut-être de contribuer à la recherche d'une solution plutôt que voilà simplement constater qu'on ne sait pas le faire.

Voilà, en tous les cas, c'est un vœu que je formule et je pense que je peux le formuler au nom de la majorité. Qui est bien conscient de la difficulté que ça peut représenter de part et d'autre. Je vous remercie.



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Service de l'Observation,
de la Programmation et
du Développement
Territorial

Affaire N°2026/ 0062: SOPDT – Convention de collaboration pour une mission rédactionnelle du Service du Patrimoine culturel pour le microprojet Interreg « Circuit Historiques du Pays de Hierges » à Doische

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 13 mars 2025 du Collège provincial marquant un accord de principe sur l'implication du Service du Patrimoine Culturel dans le projet transfrontalier « Circuits Historiques du Pays de Hierges », pour autant qu'il bénéficie du soutien financier du programme Interreg ;

Considérant que le projet a été retenu par le jury Interreg et qu'il bénéficiera d'un subside de 50.000€ pour sa réalisation ;

Considérant que l'intervention du Service du Patrimoine culturel portera sur le module 2 "la mise en place de circuits historiques à finalité touristique" et plus spécifiquement sur la rédaction de 20 notices historiques de 20 sites patrimoniaux situés à Doische et dans les communes transfrontalières françaises ;

Considérant qu'il convient de formaliser la collaboration entre la Province de Namur et l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" ;

Considérant que les coûts relatifs au travail de rédaction, estimés à 3.000€, seront pris en charge par l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" conformément au plan budgétaire défini dans le microprojet et dont la liquidation se fera en 2 tranches :

- tranche 1 : la liquidation de 1.000€ au démarrage du projet
- tranche 2 : la liquidation du solde après remise de l'ensemble des livrables prévue fin 2026

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 1^{ère} commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 Contre(s) et 0 abstention(s) ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention entre la Province de Namur et l'association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges ».

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

- Monsieur Pascal Jacquiez, Président de l'association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges »
- la Direction financière.
- Service Financier – Cellule Dépense.
- Service du Budget.

Namur, le 13 février 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe Gilon

Convention de collaboration entre l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" et la Province de Namur dans le cadre du micro-projet Interreg ChiPhi
(Circuits Historiques du Pays de Hierges)

Définition des parties prenantes

Entre :

La **Province de Namur**, représentée par le Collège provincial en la personne de Messieurs Etienne BERTRAND, Député-président, et Valery ZUINEN TILKIN, Directeur général, en exécution d'une décision du Conseil provincial de Namur, ci-après appelée la « Province »

Et d'autre part,

L'**association de loi 1901 transfrontalière « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges » (RAnSH)**, ici représentée par Pascal Jacquiez, Président, dont le siège secondaire est situé rue Martin Sandron 108A à 5680 Doische, ci-après appelée "l'association".

Contexte

Considérant que l'association entend valoriser son patrimoine transfrontalier commun entre la Belgique et la France (Doische, Aubrives, Foisches, Ham sur Meuse et Hierges) afin de rendre le territoire dit "pays de Hierges" davantage attractif ;

Considérant qu'à cet effet, l'association a déposé, en mars 2025, une candidature portant sur le projet Circuits Historiques du Pays de Hierges (ChiPhi) auprès de l'Union européenne dans le cadre des microprojets Interreg pour espérer bénéficier d'un subside de 50.000€ (financement Interreg à 100%);

Considérant que ce projet visant la valorisation touristique du territoire comporte 4 modules : édition d'un ouvrage historique, mise en place de circuits historiques à finalité touristique, sensibilisation des élèves des écoles belges et françaises au patrimoine local et approche communicative ;

Considérant que le module "mise en place de circuits historiques" comprend notamment la réalisation de 8 panneaux didactiques reprenant les notices de 20 sites patrimoniaux à apposer à différents endroits du territoire afin d'informer les visiteurs de l'histoire de ces lieux ;

Considérant que le service du patrimoine culturel a déjà réalisé des panneaux similaires pour la commune de Doische (ex : ancien cimetière de Doische) dans le cadre de l'ex assistance technique ;

Considérant que vu son expérience et son expertise, le service du patrimoine culturel a de nouveau été sollicité pour réaliser ces 8 panneaux didactiques reprenant les notices de 20 sites patrimoniaux ;

Considérant que cette mission a été budgétisée 3.000€ dans le dossier de candidature CHIPhi ;

Considérant que le Collège provincial a marqué un accord de principe pour cette potentielle mission lors que de sa séance 13 mars 2025 (noteCOP 77870)

Considérant que suite à cet accord de principe, l'association a formalisé l'identification de la Province de Namur comme partenaire du projet pour un volet du module 2 ;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2025, l'association via son chef de projet (Eric Bossart) informe la Province de Namur de la sélection du projet ChiPi parmi les microprojets financés par Interreg ;

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'exécution confiées à la Province de Namur

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Obligations de la Province de Namur

La Province de Namur s'engage à rédiger les notices historiques de 20 sites patrimoniaux à intégrer dans 8 panneaux didactiques. Ces notices seront accompagnées d'iconographies visibles sur le panneau ou via un QRcode.

Article 2 - Obligation de l'association

L'association RAnSH s'engage à fournir au service du Patrimoine culturel les informations nécessaires à l'exécution de la mission et à désigner un interlocuteur de référence dans le cadre de cette mission.

Article 3 - Modalités d'exécution

La mission sera réalisée par une chargée de projet historienne de l'art (ou historienne).

Le temps de travail relatif à cette mission a été évaluée à 63h (déplacement sur place, recherche scientifique et iconographique, rédaction, relecture).

Cette mission sera facturée 3.000€ par la Province de Namur.

Article 4 - Durée de la mission

La mission démarrera le 1er avril 2026.

La remise des 20 notices historiques (version définitive) à l'association Pays de Hierges se fera au plus tard le 31 décembre 2026 sous format numérique (clé usb ou lien drive) avec un envoi progressif au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

Article 5 - Liquidation et paiement

Le paiement de la prestation se fera en 2 tranches :

- Une 1ère tranche de 1.000 € sera versée au démarrage du projet le 1er avril 2026.

- Le solde sera liquidé après remise définitive des 20 notices historiques.

Le versement du paiement se fera sur le compte de la Province de Namur (BE94 0910 0848 6014) contre remise de factures.

Article 6 - Visibilité

L'association RAnSH doit faire clairement mention de la Province de Namur dans tout produit publicitaire ou promotionnel fait au public ou aux médias dans le cadre du projet ChiPhi.

Logo : Chaque imprimé et chaque communication promotionnels de la manifestation à destination des médias et du tout public devra insérer le logo de la Province de Namur. A cet effet, le logo sera mis à disposition de l'organisateur par le Service Com de la Province de Namur. Cette identité visuelle (logo) devra être composée en collaboration avec les PNR (Parc Naturel Régional - Ardennes françaises)

Matériel de communication visuel : l'association RAnSH doit s'assurer du placement du matériel de communication visuel provincial (calicots, oriflammes et tout autre matériau à l'effigie de la Province de Namur) lors des événements liés au projet ChiPhi.

Présence d'un représentant de la Province de Namur : lorsqu'une manifestation est organisée pour l'inauguration du projet CHiPhi, l'association RAnSH s'engage à inviter les membres du Collège provincial de Namur

Article 7 - Droits d'auteur

La présente convention implique une cession des droits d'auteur au profit de l'association RAnSH. Cette dernière autorise néanmoins la province de Namur à utiliser gratuitement les notices visées à l'article 1 pour son propre compte, et ce, sous quelque format ou support que ce soit, y compris les photos et les iconographies.

Article 8 - Durée de la convention

La convention s'applique pour toute la durée de la mission et prend fin après validation des livrables par l'association.

Article 9 - Résiliation anticipée

En cas de non-respect de la convention par l'une des parties, une concertation sera organisée en vue de rechercher une solution amiable.

En cas de manquement grave de l'une des parties, le cocontractant aura la possibilité de mettre un terme anticipé à la présente convention moyennant un préavis de 1 semaine, et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt éventuel.

Article 11 - Litiges

Tout litige ou contestation qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat sera du ressort exclusif des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Namur le 2026

*Pour l'association "Retour de l'ancienne
seigneurie de Hierges"*

Pascal Jacquiez
Président

*Pour la Province
de Namur*

Valéry Zuinen-Tilkin
Directeur général

Etienne Bertrand
Député-Président



Service juridique- Affaires générales

AFFAIRE N° 2026-0116 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques » ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers à son début a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl culturelle qui a procédé à des paiements de factures pour son compte et que certaines de ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » doivent encore être remboursées ;

VU le budget 2025 de la communauté culturelle, arrêté le 30 novembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 janvier 2025, qui présente une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 11.741,03€, moyennant une intervention de secours de la province de Namur au service ordinaire de 5.669,96€ ;

VU le compte pour l'exercice 2024, approuvé par la tutelle le 11 juin 2025, qui s'est clôturé avec un boni de 9.950,72€ ;

VU le budget 2026, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 4 décembre 2025, transmis le 29 décembre 2025 et réceptionné par l'Administration provinciale le 5 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que des compléments d'informations ont été sollicités afin d'interpréter différentes prévisions de sorte que ce n'est qu'à la date du 8 janvier 2026 que l'Administration a estimé disposer des éléments nécessaires pour pouvoir proposer une appréciation positive de complétude technique dudit dossier ;

VU le calcul du délai conféré à votre Assemblée pour sa remise d'avis qui a ainsi débuté le 9 janvier 2026 ;

VU le calcul du résultat présumé de 2025 reprenant une valeur positive de 435,72€ correspondant à la quote-part due par l'asbl culturelle à la Mosquée pour 2024, qu'il conviendrait d'inscrire sous la dénomination « créance globale sur asbl fin 2024 et non en « déficit présumé 2024 » ;

CONSIDERANT que les différents postes de dépenses n'appellent pas de commentaires particuliers et traduisent une évolution des allocations de recettes et de dépenses qui, d'une part, semble respecter le principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues en recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et les allocations portées aux articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours de 2026 et, d'autre part, s'inscrit dans la continuité des budgets reçus pour les exercices antérieurs ;

VU les analyses des comptes lors des exercices antérieurs qui ont démontré de manière récurrente d'importants dépassements des crédits budgétaires de sorte qu'il conviendrait d'attirer l'attention du Comité de gestion sur la nécessité de veiller au bon respect du budget prévu et, en cas de dépassement imprévisible, de solliciter en temps utile une modification budgétaire et, plus particulièrement, sur l'article 2.2.01 des dépenses ordinaires ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...33... voix pour, ...0... voix contre et ..0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2026, arrêté en séance du 4 décembre 2025, par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directions du Service du Budget et financière de la Province de Namur.

Namur, le 13 février 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2025-3180 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention de partenariat relatif au Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé - Année 2025-2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-48;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;

CONSIDÉRANT que depuis 2017 l'Université de Liège (ULiège) - Département des Sciences de la Santé publique organise, en collaboration avec d'autres institutions et établissements partenaires, un certificat interuniversitaire en approche intégrée de la simulation en santé, de niveau 7, comportant 17 crédits;

CONSIDÉRANT que la Haute École de la Province de Namur (HEPN) a rejoint le programme à partir de l'année académique 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le rôle de la HEPN en tant qu'établissement partenaire est de dispenser des heures d'enseignement et d'assurer le suivi d'étudiants en stage, conformément au programme de formation et qu'elle perçoit, en contrepartie, une rétribution à concurrence de 100 € par heure de cours dispensée ainsi qu'une participation forfaitaire aux frais inhérents à la supervision des stages évaluée à 285 € par étudiant;

CONSIDÉRANT que depuis l'année académique 2021-2022, il n'y a plus aucune co-diplomation pour ce certificat et que l'ULiège en assure seule l'organisation, le financement et la coordination;

CONSIDÉRANT que les modalités du partenariat entre l'ULiège et les différents établissements et institutions sont reprises dans une convention renouvelée chaque année académique et que le programme du certificat est décrit dans une annexe qui fait partie intégrante de la convention;

VU sa résolution du 18 octobre 2024 approuvant la convention relative à l'organisation du certificat universitaire de simulation en santé pour l'année académique 2024-2025;

VU le projet de convention proposé par l'ULiège visant le renouvellement du partenariat avec la HEPN pour l'année académique 2025-2026;

CONSIDÉRANT que le texte proposé demeure en grande partie identique au texte validé en 2024;

CONSIDÉRANT les modifications proposées, à savoir :

-la liste des partenaires de l'ULiège a été légèrement adaptée : la Haute École Léonard de Vinci, la société coopérative Humani et la société VR SPARX à Chaudfontaine ont intégré le projet en qualité de partenaires. L'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ne fait désormais plus partie des partenaires;

-l'article 4 comporte un nouveau paragraphe qui précise qu'en cas d'un nombre insuffisant d'inscrits, le Certificat pourrait ne pas être organisé. En cas de non organisation, la convention reste d'application et se renouvelle au 1er septembre suivant conformément à l'article 12;

-l'article 5 "Assurance" a été ajouté. Il stipule que les participants demeurent sous la responsabilité de l'ULiège, y compris tout au long de la durée du stage réalisé chez un partenaire;

-l'article 9 "Traitement des données à caractère personnel" remplace l'ancien article 8 "Protection des données". Il ajoute expressément la référence à la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

-l'article 10 a été ajouté et précise que la convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit, signé par toutes les parties;

-l'article 12 "Durée de la convention" remplace l'ancien article 10 : la convention, qui prend cours le 1er septembre 2025 pour une durée d'un an, peut désormais être renouvelée annuellement par avenant. Alors que la version 2024-2025 prévoyait une résiliation effective trois mois après l'envoi d'un courrier recommandé adressé à l'ULiège, la nouvelle version introduit la possibilité d'une résiliation par mail. Elle précise en outre que la résiliation prend effet au 1er septembre de l'année au cours de laquelle elle est notifiée, la partie qui résilie demeurant tenue d'exécuter l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'à cette date.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la transmission tardive de la version finale de la convention par l'ULiège à la Province de Namur, laquelle s'explique par la consultation préalable de l'ensemble des partenaires institutionnels quant aux modifications à y apporter, la convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025, avec effet rétroactif;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 37... voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~l'unanimité~~;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat relative à l'organisation du certificat universitaire en approche intégrée de la simulation en santé pour l'année académique 2025-2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date du 1^{er} septembre 2025 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN chargée d'en assurer le suivi auprès de l'ULiège et des partenaires.

Namur, le 13 février 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

**Convention de partenariat relatif au
Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé
Année 2025-2026**

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Liège - Place du 20-Août 7 à 4000 Liège, représentée par sa Rectrice, le Professeur Anne-Sophie Nyssen ;

Ci-après dénommée « ULiège »

Et

- La Province de Liège portant le numéro 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial et par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale-Présidente, Pouvoir Organisateur de la Haute École de la Province de Liège (HEPL), dont le siège social est sis Quai des carmes 45 à 4101 Seraing, et de l'École d'Aide Médicale Urgente (EPAMU), dont le siège social est sis Rue Cockerill, 101 à 4100 Seraing, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo) - Mont Saint-Martin 45 à 4000 Liège, représentée par son Directeur-Président, Alexandre Lodez ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX) – Rue Saint-Donat 130 à 5002 Namur, représentée par son Directeur-Président, Benoit Dujardin ;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS) - Rue de la Cité 64, à 6800 Libramont-Chevigny, représentée par sa Directrice-Présidente, Laurence Denis ;
- La Province de Namur, Pouvoir Organisateur de La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sise Rue Henri Blès, 192 - 5000 Namur, représentée par Valéry Zuinen Tilkin Directeur Général, Etienne Bertrand, Député-Président de la Province de Namur ;
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA) - rue Trieu Kaisin 136, à 6061 Montignies-Sur-Sambre, représenté par son Directeur Président, Philippe DeClercq ;
- La Haute Ecole Leonard de Vinci, site Alma Bruxelles (HE VINCI) – avenue Emmanuel Mounier 84 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, représenté par son Directeur-Président, Julien Federinov ;
- HUmani, société coopérative, ayant son siège social au 1 boulevard Zoé Drion à 6000 Charleroi, n° BCE 0216.377.108 représentée par Mme Nathalie Monforti, Présidente et par Mr Michel Dorigatti, Président du Comité de Direction
- Le Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL) - 4 Rue Nicolas Ernest Barblé à L-1210 Luxembourg, représenté par la Directrice des soins, Mme Daniela Collas
- Le Centre Hospitalier Universitaire HELORA, hôpital de La Louvière (site Jolimont) – 159 rue Ferrer à 7100 La Louvière, représenté par sa Directrice-Générale, Mme Joëlle De Grox, et sa Directrice-Médicale, Dr Catherine Winant
- La société VR SPARX – Avenue des Thermes 140 à 4050 Chaudfontaine, représentée par son CEO, Mr Stéphane Grade.

Ci-après dénommés collectivement « les Partenaires » ou individuellement « le Partenaire ».

Préambule

L'ULiège organise un certificat universitaire de simulation en santé (« le Certificat ») décrit dans l'annexe 1. Il s'agit d'un certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé, de niveau 7, qui comporte 17 crédits.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention (« la Convention ») est de définir les modalités de la participation des Partenaires au Certificat proposé par l'ULiège.

Article 2 – Modalités de participation au Certificat

L'ULiège attend 2 types de prestation de la part des Partenaires : des prestations d'enseignement et de supervision de stage(s).

Les prestations d'enseignement incluent notamment :

- Participer aux réunions de revue et d'élaboration du programme de l'année
- Rédiger les engagements pédagogiques
- Dispenser le contenu théorique et/ou pratique des cours
- Mettre à disposition les supports de cours

La supervision de stage(s) comprend les tâches suivantes :

- Accueillir le stagiaire
- Compléter et signer la convention de stage individuelle du stagiaire
- Inclure le stagiaire dans les activités de simulation (préparation de salle, prébriefing, briefing, débriefing & rangement)
- Donner un feedback au stagiaire et l'accompagner dans sa réflexion d'amélioration de ses pratiques
- Remplir le document d'évaluation des pratiques de stage à la fin de chaque journée de stage
- Rendre une évaluation certificative sur base du rapport de stage

Chaque Partenaire peut effectuer des prestations d'enseignement et/ou de supervision de stage(s). Les prestations attribuées à chaque Partenaire sont listées en annexe 2.

Article 3 – Modalités de financement de la participation au Certificat

Les prestations seront rétribuées par l'ULiège aux différents Partenaires comme suit :

- Enseignement : 100,- €/heure de cours, sur la base du volume horaire accompli par le Partenaire ;
- Supervision de stage : une participation forfaitaire aux frais inhérents évaluée à 285,-€/stagiaire pour l'ensemble de ses heures de stage. Ce montant sera divisé au prorata des heures de stage, entre les différents lieux de stage du stagiaire.

Le montant dû à chaque Partenaire sera calculé et communiqué par email par l'ULiège en fonction des heures effectives d'enseignement et/ou de stage figurant dans le Carnet de Stage des étudiants.

Ce montant sera ensuite facturé par le Partenaire et versé par l'ULiège à chaque fin d'année académique. L'annexe 3 reprend les informations bancaires des Partenaires.

Article 4 – Modalités d’organisation de la formation

Le Certificat est organisé sous la responsabilité académique du Professeur Alexandre Ghuyesen (ULiège).

La coordination de la formation est assurée par l’ULiège, via le Professeur Alexandre Ghuyesen, du département des Sciences de la Santé Publique, elle consiste à :

- Définir les conditions d’accès et de sélection des candidats (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l’expérience - VAE);
- Inscrire les candidats
- Elaborer le programme d’enseignement et le calendrier de la formation,
- Déterminer le déroulement des épreuves d’évaluation des participants.

L’ULiège assure la gestion de la formation, valide les décisions sur les plans administratif, comptable, logistique et la communication, dans le cadre des objectifs généraux et du budget prévisionnel de la formation et dans le respect des exigences décrétales.

En cas de nombre insuffisant d’inscrits, le Certificat pourrait ne pas être organisé. L’organisation du Certificat est laissée à la libre appréciation de l’ULiège. En cas de non organisation, la présente convention reste d’application et se renouvellera le 1^{er} septembre suivant conformément à l’article 12.

Article 5 – Assurance

Les participants demeurent sous la responsabilité de l’ULiège y compris tout au long de la durée du stage réalisé chez un partenaire. A cet effet, la responsabilité civile du stagiaire et tout accident survenu sur le lieu du stage ou sur le chemin du stage sont couverts, dans les limites de leurs conditions générales et particulières, par les assurances souscrites par l’ULiège.

Article 6 - Supports de communication

Les supports de communication sont réalisés en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation, à savoir « certificat d’université en approche intégrée de la simulation en santé », et en mentionnant sur l’ensemble des supports les noms et/ou logos de l’ULiège et des Partenaires.

Article 7 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat universitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré par l’ULiège et est signé par le Premier Vice-Recteur à l’Enseignement de l’ULiège.

Une attestation de participation sera également délivrée aux participants par l’ULiège. Celui-ci mentionnera les noms et/ou logos des Partenaires.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les contenus et livrables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent la propriété exclusive de leurs établissements et institutions partenaires respectives.

Les Partenaires veillent à détenir le droit d'utilisation (reproduction et communication) des livrables et concèdent aux autres Partenaires une licence non exclusive d'utilisation des livrables pour les besoins de la formation définie à l'annexe 1 uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les livrables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents.

Article 9 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, l'ULiège et les Partenaires agissent en qualité de responsables de traitement distincts au sens de l'article 4, 7° du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et abrogeant la directive 95/46/CE.
L'ULiège et les différents Partenaires se conforment au RGPD ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 10 – Modification de la Convention

La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit, signé par toutes les Parties.

Article 11 – Droit applicable et tribunal compétent

La Convention est régie par le droit belge.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les Partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord.

A défaut de parvenir à un commun accord, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 12 - Durée de la convention

La Convention prend cours au 1er septembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable via avenant chaque année pour une nouvelle durée .

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties.

En outre, chaque année avant le 30 juin, chaque partie peut également résilier la convention moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à l'ULiège ou l'envoi d'un mail à l'adresse info-centresimulation@uliege.be. La résiliation est effective au 1er septembre de l'année au cours de laquelle la résiliation est notifiée. La partie qui résilie la convention exécute ses obligations contractuelles restant dues jusqu'à cette date.

Fait à Liège, le

Pour l'ULiège,

Anne-Sophie Nyssen
Recteur

Alexandre Ghuysen
Responsable académique

Fait à, le

Pour la Province de Liège,

.....

.....

Fait à, le

Pour la HEPL,

.....

.....

Fait à, le

Pour la HELMo

.....

.....

Fait à, le

Pour la HENALLUX,

.....

.....

Fait à, le

Pour la HEPN,

Valéry Zuinen Tilkin

Directeur général de la Province de Namur

Etienne Bertrand

Député-Président de la Province de Namur

Fait à, le

Pour la HERS,

.....

Fait à, le

Pour la HELHA,

.....

.....

Fait à, le

Pour la HE VINCI,

.....

.....

Fait à, le

Pour HUmani sc,

.....

Fait à, le

*Pour le CHU HELORA
Hôpital de La Louvière (site Jolimont),*

.....

.....

Fait à, le

Pour le Centre Hospitalier du Luxembourg,

.....

.....

Fait à, le

Pour la société VR SPARX

.....

.....

Annexe 1 – Programme de la formation pour l'année académique 2025-2026

Cours:

Dates	Heures	Thèmes	Orateurs
10/10/25	9h-17h	Unité introductive	N. Dubois/ G. Graas/ J. Declaye
17/10/25	9h-17h	Types de simulations + Prébrief	N. Dubois/ L. Peeters
7/11/25	9h-17h	Constructions de scénarios	L. Peeters/ B. Dion
21/11/25	9h-17h	Débriefing	J. Joris/ S. Baijot
05/12/25	9h-17h	CRM et NTS	J. Joris/ M. Paquay
19/12/25	9h-17h	Haute-fidélité et In-Situ	F. Lois/ Y. Maréchal
09/01/26	9h-17h	Numérique & Patient simulé	S. Grade/ M. Vergnion/ B. Dion/ E. Graulich
23/01/26	9h-17h	Débriefing difficile	J. Joris/ A. Ghuysen
6/02/26	9h-17h	Parcours pédagogique + Gestion d'un centre	N. Dubois/ G. Graas/ Y. Maréchal
13/03/26	9h-17h	Mise en pratique	F. Lois/ P-M. Waselle
20/03/26	9h-17h	Recherches + Q&A Portfolio (En ligne)	N. Dubois/ C. Buléon
10/04/26	9h-17h	Mise en pratique	F. Lois/ P-M. Waselle
12/06/26	9h-17h	Examen	Tous

Stage et portfolio :

- Stage de 40h à réaliser dans 2 centres de simulation partenaires
- Réalisation d'un portfolio personnel

Annexe 2 – Prestations des Partenaires pour l'année académique 2025-2026

Cours:

Partenaire	Date du cours	Intitulé du cours
HENALLUX	21-11-2025	Débriefing
EPAMU	21-11-2025	Débriefing
	05-12-2025	CRM
	23-01-2026	Débriefing difficile
HELMO	17-10-2025	Types de simulations + Prébrief
	07-11-2025	Construction de scénarios
HUmani	19-12-2025	Haute-fidélité et in situ
	06-02-2026	Gestion d'un centre
HERS	07-11-2025	Construction de scénarios
	09-01-2026	Numérique, PS et ECOS
HEPN	13-03-2026	Mise en pratique
	10-04-2026	Mise en pratique
VR SPARX	09-01-2026	Numérique, PS et ECOS

Suivi de stagiaires:

- EPAMU
- HELMO
- HENALLUX
- HEPL
- HERS
- HE VINCI
- HEPN
- HELHA
- HUmani
- CHL
- CHU HELORA



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-0273 : Règlement-taxe "Mâts et pylônes GSM" - Exercice d'imposition 2026 - Non approbation par le Ministre de tutelle - Budget 2026 - Réformation par le Ministre de tutelle - recours au Conseil d'Etat - Autorisation du Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32, alinéa 2 et les articles L2224-4 et L2224-5 ;

VU le règlement-taxe du 28 novembre 2025 relatif à la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie – exercice d'imposition 2026 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2025 adoptant le budget pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2025 prorogeant le délai de tutelle pour statuer sur le budget 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2025 n'approuvant pas le règlement-taxe du 28 novembre 2025 relatif à la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2026 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur ;

ATTENDU QU'une décision similaire de non approbation du règlement-taxe sur les mâts et pylônes utilisées dans la cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2025, avait été prise par le Ministre de tutelle en date du 14 novembre 2024 ; que par décision du 13 décembre 2024, suite à l'avis des avocats de la Province, le Conseil provincial avait autorisé l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêté ministériel ; que cette affaire n'a pas encore été tranchée ; qu'en conséquence, il convient d'introduire un nouveau recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du ministre de tutelle annulant le règlement-taxe pour l'exercice d'imposition 2026 ;

ATTENDU QU'en ce qui concerne le budget 2025 de la Province de Namur, le Ministre de tutelle avait aussi pris une décision de réformation afin d'ôter la recette liée à la perception de la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une « décision-conséquence » de l'arrêté ministériel annulant le règlement-taxe ;

ATTENDU QUE la levée d'une taxe requiert non seulement l'instauration d'un règlement-taxe mais aussi son inscription au budget ;

ATTENDU QU'en conséquence, il est également nécessaire d'introduire un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel réformant le budget provincial ; que tel avait d'ailleurs été le cas l'année passée ;

ATTENDU QUE l'annulation du règlement-taxe implique une perte financière pour la Province étant donné qu'une telle annulation a pour conséquence que la Province ne peut percevoir la taxe concernée ; Que, dès lors, il y a lieu de solliciter une indemnité réparatrice à la Région wallonne ;

ATTENDU QU'il convient d'obtenir l'autorisation du Conseil provincial pour exercer ces recours ;

ATTENDU QUE le délai pour introduire un recours au Conseil d'État est de 60 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté ;

VU la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière faisant fonctions en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'avis remis par Madame la Directrice financière faisant fonctions en date du 27 janvier 2026 et libellé comme suit « oui »

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 37... voix pour, 0... voix contre et ... 0..... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice à l'encontre de l'arrêté ministériel rendu le 19 décembre 2025 par l'autorité de tutelle annulant le règlement-taxe du 28 novembre 2025 relatif à la taxe sur les mâts et pylônes utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice d'imposition 2026.

Article 2 :

Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation à l'encontre de l'arrêté ministériel rendu le 16 janvier 2026 par l'autorité de tutelle portant réformation du budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur.

Article 3 :

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

Article 4 :

Expédition de la présente résolution sera adressée au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co S.R.L., sis à B-1200 Bruxelles, Boulevard Brand Whitlock, 114 boîte 12.

Namur, le 13 février 2026

Le Directeur général



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président



Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR**Vivre mieux**

BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL**Réf.** : RASANAM – 2025-1603 – Résolution**Affaire n° 2025/1603:** Vivre Mieux - Santé Société - Asbl RASANAM- Actualisation de la représentation provinciale

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une Asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateur ;

VU l'article L2223-14 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que tous les mandats prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'Asbl RASANAM ;

CONSIDERANT que RASANAM offre une complémentarité unique entre les acteurs de la prise en charge des assuétudes, de la promotion de la santé (SASER) et de la santé mentale en province de Namur ; et les soutient concrètement via des formations et des outils de communication communs ;

VU les statuts de l'Asbl RASANAM ;

CONSIDERANT que l'article 15 des statuts de l'Asbl précise que la durée du mandat d'administrateur est de 4 ans ;

CONSIDERANT qu'au vu des objectifs de RASANAM, il est pertinent de désigner les agents faisant partie du Pôle Santé société- SASER et du Pôle de Santé mentale qui, de par leurs pratiques quotidiennes, sont au cœur des problématiques d'assuétudes et de prises en charge des personnes toxicodépendantes ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 21 février 2013 par lequel il autorise la désignation d'agents techniques comme représentants de la Province de Namur dans les Asbl dont la Province est membre ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...37... voix pour, ..9... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Coordinatrice-Responsable du SASER, à l'Assemblée générale pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante effective.

Article 2 : De désigner Madame Alice BALFROID, Cheffe de bureau administratif au Pôle Santé mentale du secteur Vivre mieux, à l'Assemblée générale pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante suppléante.

Article 3 : De présenter la candidature de Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Coordinatrice-Responsable du SASER, pour siéger au Conseil d'Administration.

Article 4 : De désigner Madame Jacqueline COLLIN, Educatrice au SASER, au sein du Comité de pilotage pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante effective.

Article 5 : De désigner Madame Alice BALFROID, Cheffe de bureau administratif au Pôle Santé mentale du secteur Vivre mieux, au sein du Comité de pilotage, pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante suppléante.

Article 6 : De notifier la présente résolution à la Présidence de RASANAM ainsi qu'aux représentants désignés.

Namur, le 13 février 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Service de l'Observation,
de la Programmation et
du Développement
Territorial

Dossier N°2026-0266 : SOPDT – SAMI – Campagne radon 2026 - Adaptation du prix de vente des détecteurs de radon.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'article L2212-32 CDLD ;

VU l'article L2212-48, alinéas 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

CONSIDERANT que le radon est reconnu comme un agent cancérigène et constitue un enjeu important de santé publique, que sa détection dans les habitations s'inscrit dès lors dans une démarche de prévention visant à réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires associés ;

CONSIDERANT que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN), en collaboration avec les Services d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMIs) provinciaux, organise annuellement une campagne de détection du radon ;

CONSIDERANT que pour la campagne radon 2025, les détecteurs avaient été achetés au prix unitaire de 10 € TVAC auprès du fournisseur suédois RADONOVA et avaient été distribués aux citoyens namurois ayant effectué une demande et versé la somme de 15 € TVAC par unité sur le compte provincial ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation de la prochaine campagne radon 2026, l'AFCN et les SAMIs ont décidé, de manière concertée, d'adapter le prix de vente du détecteur de radon mis à disposition du public, décision visant à maintenir l'équilibre financier du dispositif, à assurer la continuité du service et à garantir un traitement équitable des citoyens ;

CONSIDERANT que l'adaptation tarifaire est justifiée par l'augmentation des coûts liés à l'organisation de la campagne, notamment :

- ✓ le prix d'achat des détecteurs chez RADONOVA,
- ✓ les frais d'envoi et de retour postal des détecteurs,
- ✓ les coûts de gestion administrative et de coordination logistique ;

CONSIDERANT que pour garantir la viabilité financière de la campagne sans compromettre son accessibilité pour les citoyens, il est proposé de fixer le prix du détecteur à 20 € TVAC pour la campagne radon 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...²⁶...voix pour, à ...³...voix contre et ...⁸...abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour fixer le prix du détecteur à 20 € TVAC pour la campagne radon 2026 afin de garantir la viabilité financière de cette campagne sans compromettre l'accessibilité pour les citoyens.


Copie pour information sera adressée à :

Monsieur David VERHOEVEN, Inspecteur général, ASPASC,
Madame Nancy BOUVRAT, Cheffe de Division, SOPDT,
Madame Christelle WALRANT, Infirmière graduée, SOPDT - SAMI
Madame Catherine KEIMEUL, Attachée spécifique, SOPDT – SAMI.

Namur, le 13 février 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON